

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MEAUX
LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Annexe du tribunal - 10, rue de Paris - 77990 LE MESNIL-AMELOT

Ordonnance statuant sur la contestation de l'arrêté de placement en rétention et sur la première requête en prolongation d'une mesure de rétention administrative

Ordonnance du 06 Juin 2024
Dossier N° RG 24/00845

Nous, Boujemaa ARSAFI, juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire de Meaux, assisté de Amir BENRAMOUL, greffier ;

Vu les articles L.614-4, L.614-13 et L.743-20, L.742-1 à L.742-5 et R. 741-1 à R.743-9 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté pris le 04 juin 2024 par le préfet de L'OISE faisant obligation à [REDACTED] de quitter le territoire français ;

Vu la décision de placement en rétention administrative prise le 04 juin 2024 par le **PRÉFET DE L'OISE** à l'encontre de [REDACTED], notifiée à l'intéressé le 04 juin 2024 à 16h35 ;

1) Vu le recours de [REDACTED] daté du 05 juin 2024, reçu et enregistré le [REDACTED] au greffe du 05 juin 2024 à 23h35 tribunal, par lequel il demande au tribunal d'annuler la décision de placement en rétention administrative pris à son encontre ;

2) Vu la requête du **PRÉFET DE L'OISE** datée du 05 juin 2024, reçue et enregistrée le **05 juin 2024 à 15h14** au greffe du tribunal, tendant à la prolongation de la rétention administrative pour une durée de vingt huit jours de :

[REDACTED]
née le 22 Mars 1983 à PIKINE, de nationalité Sénégalaise

Vu l'extrait individualisé du registre prévu par l'article L. 744-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

En l'absence du procureur de la République régulièrement avisé par le greffier, dès réception de la requête, de la date, de l'heure, du lieu et de l'objet de la présente audience ;

Après avoir, en audience publique, rappelé à la personne retenue les droits qui lui sont reconnus par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, puis entendu en leurs observations, moyens et arguments :

Me Alexis TORDO, avocat au barreau de PARIS, choisi par la personne retenue pour l'assister, régulièrement avisé ;

[REDACTED] ;

Pour copie certifiée conforme de l'original
signé du Juge et du Greffier et notifié
Le Greffier



MOTIFS DE LA DÉCISION

SUR LA JONCTION DES PROCÉDURES:

Attendu qu'il convient en application de l'article 367 du code de procédure civile et pour une bonne administration de la justice de joindre les deux procédures à savoir, celle introduite par la requête de **PRÉFET DE L'OISE** enregistrée sous le N° **RG 24/00836** et celle introduite par le recours de [REDACTÉ] enregistré sous le N° **RG 24/00845**;

SUR LES MOYENS DE NULITE SOUTENUS IN LIMINE LITIS

Attendu que [REDACTÉ] conteste, par la voie de son conseil, la régularité de la procédure soutenant, in limine litis, les moyens suivants :

- les conditions d'interpellation
- l'absence d'habilitation à la consultation du fichier FAED,

L'arrêté de placement en rétention administrative étant déclaré irrégulier, disons n'y avoir lieu à statuer sur les moyens d'irrégularité soutenus in limine litis ;

Attendu qu'indépendamment de tout recours contre la décision de placement, le juge des libertés et de la détention doit se prononcer en tant que gardien de la liberté individuelle sur la légalité de la rétention;

Attendu qu'après examen des éléments du dossier tels que complétés ou éclairés à l'audience contradictoirement, la procédure contrôlée est recevable et régulière ;

SUR LA CONTESTATION DE L'ARRÊTÉ DE PLACEMENT EN RÉTENTION:

Attendu que [REDACTÉ] conteste, par la voie de son conseil, l'arrêté de placement en rétention administrative dont elle fait l'objet aux motifs que celui-ci, à défaut de prendre en considération l'ensemble des éléments de sa vie personnel, ferait fi de ses garanties de représentation et serait, en tout état de cause, disproportionné ;

Attendu que, suivant l'article L.741-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la décision de placement prise par l'autorité administrative est écrite et motivée ;

Attendu qu'il sera rappelé que le préfet n'est pas tenu dans sa motivation de faire état de tous les éléments de la situation personnelle de l'intéressé dès lors que les motifs positifs qu'il retient suffisent à justifier le placement en rétention ;

Attendu que l'arrêté préfectoral doit mentionner les considérations de fait de nature à justifier le placement en rétention le cas échéant, l'arrêté est insuffisamment motivé (CE 10 novembre 2004 N°260241) en particulier l'arrêté doit établir la réalité de la nécessité absolue de maintenir l'intéressé dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire et ne peut se contenter d'une motivation stéréotypée ; le juge doit s'assurer que les motifs ne sont pas lacunaires et doit vérifier à cette occasion les garanties de représentation de l'étranger (Civ 1, 27 juin 2018 n°17-19.505);

Attendu que la mesure de rétention administrative est une mesure privative de liberté qui ne doit être éditée par l'administration en l'absence de mesure moins coercitive, il appartient au juge des libertés et de la détention, dans ce contexte, d'apprécier la proportionnalité de la mesure (CE, 12 novembre 1997) ;

Attendu qu'en l'espèce, l'arrêté portant placement en rétention administrative retient que [REDACTÉ] mentionne que celle-ci ne dispose pas de garantie de représentation et qu'elle ne peut

justifier du domicile déclaré ;

Mais attendu qu'il ressort de l'audition de garde à vue que [REDACTED] déclarait avec constance être domiciliée au 207 rue Guillotin sis à LA NEUVILLE ROY dans l'Oise (60) ; qu'elle indiquait vivre en concubinage sur le sol national ; elle indiquait par ailleurs être entrée sur le sol français avec visa d'une validité de trois mois pour un regroupement familial ; qu'elle indiquait enfin être détentrice d'un passeport Sénégalais et un titre de séjour portugais ;

Attendu qu'à l'audience, son conseil a versé aux débats des pièces afférentes à ses garanties de représentation notamment des déclarations d'impôts depuis 2017 ; des fiches de paie et un contrat de travail ;

Attendu qu'en l'état, les pièces sont de nature à caractériser des garanties de représentation suffisantes (CE, 26 juillet 2006 n°269259) ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'arrêté portant placement en rétention administrative est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation et qu'il convient de le déclarer irrégulier sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les autres moyens et la requête en prolongation de la préfecture ;

PAR CES MOTIFS,

ORDONNONS la jonction de la procédure introduite par le recours de [REDACTED] enregistré sous le N° **RG 24/00845** et celle introduite par la requête de **PREFET DE L'OISE** enregistrée sous le N° **RG 24/00836** ;

DÉCLARONS le recours de [REDACTED] recevable ;

DÉCLARONS la décision de placement en rétention prononcée à l'encontre de [REDACTED] irrégulière ;

ORDONNONS en conséquence la mise en liberté de [REDACTED] ;

DISONS n'y avoir lieu à statuer sur la prolongation de la rétention administrative de **Mme** [REDACTED]

RAPPELONS à [REDACTED] qu'elle devra se conformer à la mesure d'éloignement ;

Prononcé publiquement au palais de justice du Mesnil-Amelot, **le 06 juin 2024 à 15 h 47 .**

Le greffier,

Le juge des libertés et de la détention,

qui ont signé l'original de l'ordonnance.

notification de l'ordonnance avec remise d'une copie, et des informations suivantes:

- Lorsqu'une ordonnance met fin à la rétention, elle doit être notifiée au procureur de la République. A moins que ce dernier n'en dispose autrement, l'étranger est alors maintenu à la disposition de la justice pendant un délai de dix heures à compter de la notification de l'ordonnance au procureur. Durant cette période, l'étranger peut, s'il le souhaite, contacter son avocat ou un tiers, rencontrer un médecin et s'alimenter. Dans le cas où, dans ce délai de dix heures le procureur de la République décide de former appel en demandant que son recours soit déclaré suspensif, l'intéressé reste maintenu à la disposition de la justice jusqu'à ce le premier président de la cour d'appel ou son délégué statue sur la demande du procureur, voire sur le fond s'il apparaît justifié de donner un effet suspensif à l'appel du ministère public.
- Le préfet peut aussi faire appel mais, en ce cas, son recours n'est pas suspensif.
- L'appel du procureur de la République ou du préfet est transmis par tout moyen au greffe de la Cour d'appel de Paris (Service des étrangers - Pôle 1 Chambre 11), notamment par télécopie au n° : 01.44.32.78.05. ou par courriel à l'adresse mail chambre1-11.ca-paris@justice.fr.
- Tant que la rétention n'a pas pris fin, la personne retenue peut demander l'assistance d'un interprète, d'un avocat ainsi que d'un médecin, et communiquer avec son consulat ou toute personne de son choix.
- La personne retenue bénéficie également du droit de contacter toute organisation et instance nationale, internationale ou non gouvernementale compétente pour visiter les lieux de rétention, notamment :
 - le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (16/18, quai de la Loire - CS 70048- 75921 Paris Cedex 19 ; www.cgjpl.fr ; tél. : 01.53.38.47.80 ; fax : 01.42.38.85.32) ;
 - le Défenseur des droits (7, rue Saint Florentin - 75409 Paris Cedex 08 ; tél. : 09.69.39.00.00) ;
 - France Terre d'Asile (24, rue Marc Seguin - 75018 Paris ; tél. : 01.53.04.20.29) ;
 - Forum Réfugiés Cosi (28, rue de la Baisse - BP 75054 - 69612 Villeurbanne Cedex ; tél. : 04.27.82.60.51) ;
 - Médecins sans frontières - MSF (8, rue Saint-Sabin - 75011 Paris ; tél. : 01.40.21.29.29).
- **La CIMADE**, association indépendante de l'administration présente dans chacun des centres de rétention du Mesnil-Amelot (Tél. CIMADE CRA2 : 01.60.36.09.17 / 01.60.14.16.50 - Tél. CIMADE CRA 3 : 01.64.67.78.49 / 01.64.67.75.07) est à la disposition de toute personne retenue, sans formalité, pour l'aider dans l'exercice effectif de ses droits, aux heures d'accueil précisées par le règlement intérieur.
- A tout moment, la personne retenue peut demander que sa privation de liberté prenne fin, par simple requête, motivée et signée, adressée au juge des libertés et de la détention par tout moyen, accompagnée de toutes les pièces justificatives.
- L'ordonnance qui met fin à la rétention ne fait pas disparaître l'obligation de quitter le territoire français imposée par l'autorité administrative tant que la personne concernée n'en est pas relevée. Si celle-ci n'a pas quitté la France en exécution de la mesure d'éloignement ou si elle revient en France alors que cette mesure est toujours exécutoire, elle peut faire l'objet d'une nouvelle décision de placement en rétention, à l'expiration d'un délai de 7 jours à compter du terme de sa rétention ou d'un délai de 48 heures en cas de circonstances nouvelles de fait ou de droit.

Reçu le 06 juin 2024, dans une langue comprise, notification de la présente ordonnance avec remise d'une copie intégrale, information du délai d'appel et des modalités d'exercice de cette voie de recours, ainsi que le rappel des droits en rétention.
la personne retenue,



Copie intégrale de la présente ordonnance a été transmise par l'intermédiaire d'un moyen de télécommunication comportant un accusé de réception, le 06 juin 2024, à l'avocat du **PRÉFET DE L'OISE**, absent au prononcé de la décision.

Le greffier,

Copie intégrale de la présente ordonnance a été transmise par l'intermédiaire d'un moyen de télécommunication comportant un accusé de réception, le 06 juin 2024, à l'avocat de la personne retenue, absent au prononcé de la décision.

Le greffier,